

Organisme canadien de réglementation des investissements

Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM

Version nette des règles modifiées

La définition du terme « *volume déclaré* » au paragraphe 1.1 des RUIM est modifiée comme suit :

1.1 Définitions

volume déclaré S'entend de l'ensemble du nombre d'unités d'un titre se rapportant à chaque ordre visant ce titre saisi sur un marché protégé et affiché sur un affichage consolidé du marché qui est offert moyennant un cours inférieur au cours envisagé d'une transaction, dans le cas d'un achat, ou qui fait l'objet d'une offre d'achat moyennant un cours supérieur au cours envisagé d'une transaction, dans le cas d'une vente, à l'exclusion du volume de ce qui suit :

- a) un ordre de base;
- b) un ordre au cours du marché;
- c) un ordre au dernier cours;
- d) un ordre au premier cours;
- e) un ordre assorti de conditions particulières;
- f) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

L'article 9 de la Politique 7.1 des RUIM est modifié comme suit :

Article 9 – Dispositions particulières visant l'accès électronique direct et les accords d'acheminement

Normes visant les clients, les courtiers en placement et les personnes assimilables à un courtier étranger

Outre d'autres obligations de supervision de la négociation, le participant qui fournit un accès électronique direct ou qui met en œuvre un accord d'acheminement doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnables régissant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement et évaluer et documenter le respect par chaque client, courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger des normes qu'il a établies à cet égard.

L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que dans le cadre du « filtrage » initial du participant, les épargnants non institutionnels ne soient pas admissibles à l'accès électronique

direct, sauf dans de rares cas généralement limités à d'anciens négociateurs et opérateurs en bourse avertis ou à des personnes physiques ou morales disposant d'un actif sous gestion d'une valeur qui rejoint celle dont dispose un investisseur institutionnel ayant accès et possédant la connaissance qui se rattache à la technologie nécessaire pour avoir recours à l'accès électronique direct. Le participant qui offre l'accès électronique direct ou qui a conclu un accord d'acheminement doit établir des normes suffisamment strictes pour ne pas s'exposer à un risque excessif. Ces normes s'appliquent à chaque client auquel il a accordé l'accès électronique direct et, dans le cas d'un client non institutionnel plus particulièrement, il faut fixer des normes plus élevées que celles qui s'appliquent aux investisseurs institutionnels. Elles s'appliquent également à chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger avec lequel il a conclu un accord d'acheminement.

...

Le sous-alinéa (1)a)(iii) du paragraphe 10.11 des RUIIM est modifié comme suit :

10.11 Règles sur la piste de vérification

- (1) **Dossier des ordres et des transactions** – En plus des renseignements qui doivent être consignés conformément à la partie 11 des règles de négociation, un participant doit :
- a) immédiatement après la réception ou la création d'un ordre, consigner :
 - (i) toutes les désignations d'ordre requises par le sous-alinéa 6.2(1)b) des RUIIM,
 - (ii) l'identificateur du conseiller en placements ou du représentant inscrit qui reçoit l'ordre,
 - (iii) les renseignements relatifs aux conditions particulières rattachées à l'ordre requis à l'alinéa 6.2(3) des RUIIM, le cas échéant;
 - b) immédiatement après la saisie d'un ordre pour la négociation sur un marché, ajouter au dossier :
 - (i) l'identificateur du participant par l'intermédiaire duquel la transaction doit être compensée et réglée,
 - (ii) l'identificateur attribué au marché sur lequel l'ordre est saisi;
 - c) immédiatement après la modification ou la correction d'un ordre, ajouter au dossier les renseignements requis au sous-alinéa a) qui ont été modifiés.

Le sous-alinéa (2)d) du paragraphe 10.16 des RUIIM est modifié comme suit :

10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès

- (2) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'une personne ayant droit d'accès doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité de la personne ayant droit d'accès dès qu'il a connaissance d'une activité de la part de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :
- a) l'alinéa (2) du paragraphe 2.1 concernant les activités de négociation inacceptables;
 - b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
 - c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
 - c.1) l'alinéa (1) du paragraphe 3.3 concernant une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert;
 - d) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.